

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### Avis relatif à l'avenant n° 11 de la convention nationale des orthophonistes

NOR : SJSS0773743V

Est réputé approuvé, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, l'avenant n° 11 à la convention nationale des orthophonistes, publié ci-dessous, conclu le 15 novembre 2007 entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, la Fédération nationale des orthophonistes.

#### A V E N A N T N° 1 1

À LA CONVENTION NATIONALE DESTINÉE À ORGANISER LES RAPPORTS  
ENTRE LES ORTHOPHONISTES ET L'UNION NATIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

Entre :

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie, représentée par M. Van Roekeghem,  
et :

La Fédération nationale des orthophonistes, représentée par Mme Denni-Krichel (présidente).

Vu les articles L. 162-9 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention nationale du 31 octobre 1996, ses annexes et avenants ;

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article unique

##### *Valeur de la lettre-clé AMO*

La valeur de la lettre-clé AMO est portée de 2,37 € à 2,40 € dès parution dudit avenant au *Journal officiel*.  
L'annexe I à la convention nationale des orthophonistes est donc modifiée comme suit :

Départements métropolitains :

DÉSIGNATION	VALEUR ACTUELLE (en euros)
AMO .....	2,40
IFD .....	1,52
Indemnité kilométrique :	
Plaine.....	0,24
Montagne.....	0,37
A pied, à ski .....	1,07

Départements d'outre-mer :

DÉSIGNATION	VALEUR ACTUELLE (en euros)
AMO .....	2,40
IFD .....	1,52

DÉSIGNATION	VALEUR ACTUELLE (en euros)
Indemnité kilométrique :	
Plaine.....	0,27
Montagne.....	0,40
A pied, à ski.....	1,07

Fait à Paris, le 15 novembre 2007.

*Le directeur général*  
*de l'Union nationale des caisses*  
*d'assurance maladie,*  
M. VAN ROEKEGHEM

*La présidente*  
*de la Fédération nationale*  
*des orthophonistes,*  
MME DENNI-KRICHEL